

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 29 août 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-46**, ayant pour objet un recours introduit le 10 août 2019 par Monsieur [...] et Madame [...], demeurant à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fils [...], ledit recours étant dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 18 juillet 2019 par laquelle cette autorité a proposé une place pour leur fils en maternelle de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, en lieu et place de celle de Bruxelles III (Ixelles) qui était leur école de première préférence,

M. Michel AUBERT, membre de la Chambre de recours,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : *« Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui »*,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 29 août 2019 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des requérants

1.

Les requérants exposent qu'ils ont déposé, lors de la première phase d'inscription, une demande d'inscription pour leur fils à l'Ecole européenne de Bruxelles III en maternelle de la section linguistique FR pour l'année scolaire 2019-2020.

En application des articles 6.1., 6.19., 6.20., 6.21.f) et 11.3.1.h) de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2019-2020 (ci-après la « PI »), une place leur a été offerte à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle (même section, même niveau), en lieu et place de celle de Ixelles (Ecole européenne de Bruxelles III), qui était l'école de leur première préférence en raison de la localisation du domicile de l'enfant à Woluwe-Saint-Pierre.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, introduit le 10 août 2019, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes. Les requérants demandent à la Chambre de recours de reconsidérer la demande d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Uccle.

2.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

Une grande distance sépare le domicile de l'enfant et l'Ecole européenne de Bruxelles I – Site de Uccle, ce qui imposera des trajets quotidiens de longue durée, et de même une moindre possibilité pour l'enfant de pouvoir participer à des activités extra-scolaires. Seule une inscription de leur fils à l'Ecole de

Bruxelles III, proche de leur domicile pourrait faciliter la gestion quotidienne de la scolarisation de l'enfant.

Les requérants soutiennent encore qu'il est important pour l'enfant de construire un réseau d'amis à proximité de son lieu de résidence et que les grands-parents de l'enfant vivent également dans le quartier, ce qui permet un bon équilibre entre sa scolarité et d'autres activités.

Ils estiment que la fréquentation d'une école à proximité du lieu de résidence s'ancre dans la mentalité que les requérants essaient d'inculquer à leur enfant dans le respect de la nature et d'une meilleure vie en ville.

Pour conclure, les requérants relèvent qu'une école proche de leur résidence a un impact réel pour la qualité de vie de l'enfant et sur son apprentissage.

Appréciation du rapporteur désigné

3.

Il convient tout d'abord, de rappeler que, en vertu de l'article 27 de la Convention portant statut des écoles européennes, la Chambre de recours n'a pas, dans les litiges qui, comme en l'espèce, n'ont pas un caractère pécuniaire, une compétence de pleine juridiction mais seulement une compétence d'annulation.

Dès lors, si les requérants en se bornant à introduire un recours contre l'inscription de leur fils à l'école de Bruxelles I – Site de Uccle et à indiquer qu'ils souhaitent vivement qu'il vive sa scolarité à Bruxelles III devaient être regardés comme invitant la Chambre de recours à modifier la décision attaquée de l'ACI, ou à la remplacer par sa propre décision, une telle demande serait irrecevable.

Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions des requérants peuvent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision de l'ACI du 18 juillet 2019 et c'est dans cette seule mesure qu'elles sont recevables.

4.

Il importe ensuite de relever d'emblée que si certaines circonstances particulières peuvent permettre aux demandeurs d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles de faire valoir un critère de priorité en vue de l'inscription de l'élève dans l'école de leur premier choix, l'article V.8.4.2 de la PI range expressément au nombre des circonstances qui ne sont pas pertinentes à cet effet :

(a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,

(...)

(e) la localisation du lieu ou les contraintes relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux de l'élève

(...)

(g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets.

(...)

5.

Il convient aussi de rappeler que conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la Convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement, au vu des dispositions pertinentes précitées, qu'il soit exercé dans l'école de leur choix, en fonction de la seule considération de la localisation de leur

domicile ou de leur lieu de travail, de l'organisation des trajets et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

Quelles que puissent être les conséquences, même cumulatives, de telles contraintes, celles-ci ne peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription de leur enfant dans l'école de leur choix.

En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité selon les critères propres aux demandeurs d'inscription.

Il y a lieu d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la désignation de chacune d'entre elles comme école d'accueil d'un élève ne peut, en raison de la seule liberté de choix des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles (voir par exemple décisions de la Chambre de recours du 30 juillet 2007 (recours 07/14), du 5 mai 2010 (recours 10/07) et ordonnance motivée du 19 mai 2016 (recours 16/35)).

6.

Or, dans le cas d'espèce, il y a lieu de constater que les arguments avancés par les requérants se réfèrent d'abord et essentiellement à des contraintes qui découlent de la localisation du domicile familial. Comme indiqué ci-avant, ces éléments sont expressément exclus en tant que circonstances particulières pertinentes.

Ces contraintes, et leur impact sur la qualité de vie de leur enfant, ne différencient d'ailleurs pas la situation des requérants de celle des autres demandeurs d'inscription qui, pour la plupart, doivent conjuguer les impératifs de la vie professionnelle et l'encadrement de jeunes enfants, en tenant compte de trajets et de temps de déplacement. Elles ne justifient donc pas une dérogation aux règles générales de la PI (décision de la Chambre de recours du 11 août 2017, recours 17/17).

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours doit être rejeté comme manifestement non fondé du fait que les arguments qui soutiennent la demande des requérants sont tirés de circonstances qui sont expressément exclues par les dispositions susmentionnées de la PI en ce qu'elles ne peuvent ainsi constituer un critère de priorité pour l'inscription de l'élève concerné dans l'Ecole européenne de Bruxelles de leur choix.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur et Madame [...], enregistré sous le n°19-46, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

Michel AUBERT

Bruxelles, le 29 août 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance « *peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision* ».